

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide

Vu les dispositions du règlement (UE) N° 528/2012 et de ses textes d'application,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre V des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché par reconnaissance mutuelle simultanée du produit biocide **WOLSIN FL-P3**,

de la société **Wolman Wood and Fire Protection GmbH**  
enregistrée sous le numéro **BC-KB038648-42**

Considérant que l'approbation du fenpropimorphe en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides des types de produits 8 a expiré le 30 juin 2021 et n'a pas été renouvelée.

Par conséquent, le produit ne répond pas au critère de l'article 19, paragraphe 1, section a, point iii du règlement (UE) N°528/2012 ;

### Article 1<sup>er</sup>

La mise à disposition sur le marché du produit biocide désigné ci-dessus **est interdite** en France.

Informations générales du produit	
Nom commercial proposé	WOLSIN FL-P3
Demandeur	Wolman Wood and Fire Protection GmbH
Formulation	Emulsion prête à l'emploi
Organismes nuisibles cibles	Champignons responsables du bleuissement
Catégorie d'utilisateur	Industriel

A Maisons-Alfort, le **21 SEP. 2021**

  
**Charlotte GRASTILLEUR**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés